



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Valencin (38)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2000

**Décision du 06 octobre 2020**

**Décision du 06 octobre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2000, présentée le 11 août 2020 par la commune de Valencin (Isère), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère date du 03 septembre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 août 2020 ;

**Considérant** que la commune de Valencin, qui compte 2799 habitants sur une surface de 9,6 km<sup>2</sup>, fait partie de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Isère ;

**Considérant** que le projet de modification consiste en :

- l'ajustement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1, « Centre Bourg » ;
- la réduction de la surface de deux emplacements réservés pour les équipements publics, avec reclassement d'espaces Ns (zone naturelle correspondant à un secteur bâti de taille et de capacité d'accueil limitées dédié aux activités sportives et équipements publics) en Nj (zone naturelle correspondant à un secteur de jardins contigus d'habitations implantées dans une autre zone) ;
- la modification du règlement de la zone N s'agissant de l'aspect des constructions, et des dispositions applicables dans le secteur NI (zone naturelle correspondant à un secteur dédié aux activités de loisir, compatibles avec la qualité des sites, des richesses naturelles, des milieux aquatiques ou des paysages, favorisant l'initiation et la sensibilisation à l'environnement) ;
- la modification des dispositions applicables aux clôtures dans le règlement écrit, au sein des zones A et N ;
- la précision des règles applicables à la hauteur des annexes aux constructions ;
- la correction d'erreurs techniques dans la partie du règlement écrit consacrée à la zone N ;

**Considérant** que l'ajustement de l'OAP n°1 « Centre Bourg » est conforme aux orientations posées par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Valencin ;

**Considérant** que le dossier de présentation du projet de modification précise que celle-ci n'aura pas pour effet l'ouverture à l'urbanisation, ni l'implantation d'activités économiques nouvelles et qu'elle n'apparaît pas être de nature à entacher la qualité paysagère et les perspectives visuelles du territoire ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la présente procédure de modification du PLU de Valencin n'apparaissent pas générer de conséquences négatives significatives sur la biodiversité et les espaces naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valencin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Valencin (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2000, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1